

Annexe 1 : Zone à faibles émissions de Marseille - Règlement, conditions financières et pratiques de mise en œuvre des aides à l'achat de véhicules peu polluants et de changement de motorisation à l'attention des personnes physiques

Sommaire	
1	Contexte et objectifs1
2	Lexique et définitions1
3	Bénéficiaires2
4	Véhicules éligibles2
4.1	Véhicule polluant mis au rebut.....2
4.2	Nouveau véhicule3
4.3	Schéma de remplacement.....3
4.4	Changement de motorisation (rétrofit).....4
5	Cumul des aides4
6	Montants4
7	Engagements du bénéficiaire5
8	Modalités d'instruction5
9	Sanction en cas de détournement de l'aide6
10	Protection des données7

1 Contexte et objectifs

En réponse aux obligations de la loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 et au titre de ses compétences relatives à la loi Climat et Résilience du 22 août 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence a mis en place le 1er septembre 2022 une Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE) dans le centre de Marseille. Cette mesure de restriction progressive des véhicules les plus polluants illustre un engagement fort en faveur de la qualité de l'air et de la santé publique.

Instaurée par l'arrêté n° 22/131/CM, la ZFE de Marseille concerne tous les véhicules (voitures ou véhicules particuliers, deux roues motorisés, véhicules utilitaires légers, poids lourds, autobus et autocars) et s'applique de façon permanente c'est à dire 7 jours/7 et 24 heures/24.

La Métropole, soucieuse de son engagement en faveur de la qualité de l'air et de la mobilité durable, souhaite mettre en place une aide financière destinée à soutenir l'acquisition de véhicules peu polluants par les personnes physiques résidentes de la ZFE.

L'aide financière proposée est établie en fonction de critères de ressources et du nouveau véhicule acquis par une personne physique, bénéficiaire potentiel. Elle est cumulable avec les aides de l'Etat.

Le présent règlement a pour objet de préciser les engagements de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du particulier bénéficiaire concernant les conditions d'attribution d'une aide financière en remplacement d'un vieux véhicule polluant par un véhicule (utilitaire ou particulier) électrique ou hydrogène, un deux roues, tricycle ou quadricycle à moteur, ou pour le changement de motorisation d'un véhicule utilitaire léger polluant (rétrofit).

Ces aides seront accessibles jusqu'au 31 octobre 2027.

2 Lexique et définitions

VP : Une voiture particulière (VP) est un véhicule aménagé pour le transport de personnes ayant un poids inférieur ou égal à 3,5 tonnes (Poids Total Autorisé en Charge) et au moins 4 roues. Le certificat d'immatriculation identifie ce type de véhicule par la **mention M1** en position J.

VUL : Un véhicule utilitaire léger (VUL) est un véhicule motorisé, spécifiquement conçu et aménagé pour transporter des marchandises, ayant un poids inférieur ou égal à 3,5 tonnes (Poids Total Autorisé en Charge) et au moins 4 roues. Le certificat d'immatriculation identifie ce type de véhicule par la **mention N1** en position J (la mention « CTTE » peut également être indiquée en lieu et place ou en complément).

VASP : Un véhicule automoteur spécialisé (VASP) est un véhicule spécifiquement configuré et conditionné. Il en existe plusieurs catégories :

- Les VASP de catégorie M : Il s'agit de véhicules à quatre roues au moins et conçus pour le transport de personnes. Ce sont par exemple les ambulances, les auto-caravanes, les véhicules affectés au transport de personnes handicapées ou encore les véhicules de transport funéraire ;
- Les VASP de catégorie N : Il s'agit de véhicules à quatre roues conditionnés cette fois pour le transport de marchandises. Cette catégorie inclut, entre autres, les dépanneuses, grues, fourgons blindés mais également les camions-bennes à ordures ménagères.

Le certificat d'immatriculation comprend la mention VASP (voire VTSU pour les cartes grises).

2/3/4RM : Un deux/trois roues motorisés (2/3 RM) ou un quadricycle est un véhicule de transport de personne équipé d'un moteur thermique ou électrique. Il s'agit de véhicules **de catégorie L**. En fonction de la puissance ou de la cylindrée et du type, la mention en position J ou J1 sur le certificat d'immatriculation peut être L1e, L2e, L3e, L4e, L5e, L6e, L7e et leurs sous catégories.

VAE : Un vélo à assistance électrique (VAE) est un cycle à 2 ou 3 roues dont le pédalage est assisté par un moteur auxiliaire électrique. L'assistance s'interrompt si le cycliste cesse de pédaler ou atteint la vitesse de 25 km/h. La puissance nominale du moteur est de 250 watts au maximum.

Vélo cargo à assistance électrique (VAE Cargo) ; il s'agit d'un cycle à 2 ou 3 roues dérivé d'un vélo, destiné à transporter des charges plus importantes que sur un vélo. Il est spécifiquement conçu pour le transport de fret volumineux ou des personnes, particulièrement des enfants. Il nécessite pour cela un équipement inamovible. Le vélo dispose d'une assistance (moteur auxiliaire électrique) lors du pédalage, jusqu'à 25 km/h. La puissance nominale du moteur est de 250 watts au maximum.

Rétrofit : Le rétrofit est une opération consistant à supprimer des éléments spécifiques d'un véhicule équipé. Le moteur thermique (essence ou diesel) incluant le réservoir et la ligne d'échappement sont remplacés. Le rétrofit peut être électrique (remplacement par un bloc moteur électrique, un contrôleur et des batteries ou à pile à combustible) ou hybride rechargeable. La modification doit être faite par un professionnel habilité.

3 Bénéficiaires

Pour être éligible à ce dispositif, le demandeur doit vérifier les conditions cumulatives suivantes :

- Être une personne physique majeure,
- Avoir sa résidence principale dans le périmètre de la ZFE de Marseille,
- Justifier d'un revenu fiscal de référence par part inférieur à 24 900 € indiqué sur l'avis d'imposition de l'année précédant l'acquisition du nouveau véhicule ou le changement de motorisation,
- Être titulaire ou co-titulaire d'un véhicule léger non classé, classé Crit'Air 5 ou Crit'Air 4 ou d'un deux-roues, tricycle ou quadricycle à moteur, non classé ou Crit'Air 4 et qui doit avoir été acquis depuis au moins un an au moment de la demande,

- Mettre au rebut ce véhicule (retrait de la circulation à des fins de destruction) dans un centre de destruction agréé dans les 3 mois précédant ou les 6 mois suivant l'achat du nouveau véhicule (cette disposition ne s'applique pas pour le changement de motorisation).

Les particuliers ne peuvent solliciter l'octroi d'une subvention que pour le remplacement ou le changement de motorisation d'un seul véhicule motorisé par foyer fiscal pour toute la durée du dispositif. Une personne physique ne peut bénéficier de la subvention qu'une seule fois.

4 Véhicules éligibles

Pour bénéficier de l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le demandeur doit être propriétaire (titulaire ou co-titulaire) d'un véhicule de catégorie M1, N1 ou L.

4.1 Véhicule polluant mis au rebut

L'aide permet l'achat d'un véhicule. La location longue durée (LLD) et la location avec option d'achat (LOA) sont exclues de ce dispositif.

Pour l'ensemble des types de véhicules peu polluants achetés, l'aide de la Métropole est conditionnée au retrait de la circulation, à des fins de destruction, d'un véhicule qui respecte, à la date de la destruction, les conditions suivantes :

- Le véhicule mis au rebut est de catégorie M1 et de genre VP ou VASP ou de catégorie N1 et de genre CTTE ou VASP ou de catégorie L ;
- Le véhicule mis au rebut est de classe Crit'Air 4, Crit'Air 5 ou non classé ;
- Le véhicule doit être remis pour destruction dans les 3 mois précédant ou les 6 mois suivant la date de la facture de l'achat du nouveau véhicule, à un centre VHU (Véhicule Hors d'Usage) agréé qui délivre un certificat de destruction ;
- Le véhicule mis au rebut appartient au demandeur depuis au moins un an à la date de la demande ;
- A la date de sa remise pour destruction, le véhicule devra être immatriculé en France dans une série normale ou définitive, ne devra pas être gagé, ne devra pas être considéré comme un véhicule endommagé au sens des dispositions des articles L.327-1 à L.327-6 du code de la route et devra faire l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité depuis au moins un an.

4.2 Nouveau véhicule

Le nouveau véhicule acheté contre mise au rebut d'un ancien véhicule peut être :

- **Un véhicule de catégorie M1 ou N1 (VP, VUL ou VASP)** répondant aux conditions suivantes :
 - o Le nouveau véhicule doit être de motorisation électrique, hydrogène ou hydrogène-électricité (vignette Crit'Air vert ou zéro).
 - o Le coût d'acquisition doit être inférieur ou égal à 47 000 € TTC.
 - o La masse du véhicule, en ordre de marche, telle que définie à l'article 2 du règlement (UE) n°1230/2012 de la Commission du 12 décembre 2012, doit être inférieure à 2 400 kg.
 - o Le véhicule peut être neuf ou occasion. Dans le cas d'un véhicule neuf, ce dernier doit être éligible au score environnemental minimal établi par arrêté (liste disponible à l'adresse <https://score-environnemental-bonus.ademe.fr/>).
 - o Les véhicules d'occasion doivent être acquis uniquement auprès d'un professionnel. Les achats entre particuliers ne sont pas autorisés.
 - o Le véhicule doit être immatriculé en France dans une série définitive.

- **Un véhicule de catégorie L (2 ou 3 roues motorisées ou un quadricycle) répondant aux conditions suivantes :**
 - o Le nouveau véhicule doit être de motorisation électrique, sans batterie au plomb.
 - o Les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) type trottinettes, monoroues, gyropodes, hoverboards sont exclus de ce dispositif.
 - o Le véhicule peut être neuf ou occasion.
 - o Les véhicules d'occasion doivent être acquis uniquement auprès d'un professionnel. Les achats entre particuliers ne sont pas autorisés.
 - o Le véhicule doit être immatriculé en France dans une série définitive.

4.3 Schéma de remplacement

Le demandeur doit respecter le schéma de remplacement suivant :

Véhicule mis au rebut	Nouveau véhicule
Catégorie M1 ou N1	Catégorie M1, N1 ou L
Catégorie L	Catégorie L

L'acquisition d'un VAE ou d'un VAE cargo est régie par le règlement des aides en faveur de l'usage de transports en commun et du vélo à l'attention des personnes physiques (annexe 2 de la délibération XXX du conseil).

4.4 Changement de motorisation (rétrofit)

Les véhicules éligibles au retrofit sont les véhicules utilitaires légers classés Crit'Air 4, Crit'Air 5 ou non classés. La modification du moteur thermique en électrique ou en hybride rechargeable doit se faire chez des garagistes habilités.

A la date de la transformation, le véhicule devra appartenir au demandeur depuis au moins un an, ne devra pas être gagé, ne devra pas être endommagé au sens des dispositions des articles L.327-1 à L.327-6 du code de la route et devra faire l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité depuis au moins un an.

Les particuliers ne peuvent solliciter l'octroi d'une subvention que pour un seul changement de motorisation par foyer fiscal.

5 Cumul des aides

L'aide est cumulable avec les aides de l'Etat pour les bénéficiaires éligibles.

Les aides à l'achat de véhicules légers électriques ou hydrogène sont cumulables avec les aides de la Métropole Aix-Marseille-Provence en faveur des transports en commun et de l'usage du vélo.

Dans le cas d'une mise au rebut d'un véhicule classé Crit'Air 4, 5 ou non classé, si le particulier qui habite dans la ZFE de Marseille bénéficie d'une aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'achat d'un véhicule peu polluant (VP, VUL, VASP, 2/3/4RM), un seul second membre majeur du foyer fiscal pourra bénéficier de l'aide à l'achat d'un VAE ou en faveur des transports en commun et services de location LeVelo et LeVelo+.

6 Montants

Les montants proposés sont les suivants :

Aides proposées par la Métropole	Revenu fiscal de référence par part		
	≤ 7 100 €	> 7 100 € et ≤ 15 400 €	> 15 400 € et ≤ 24 900 €
Achat voitures et VUL électriques ou hydrogène neufs	5 000 €	3 000 €	1 000 €
Achat voitures et VUL électriques ou hydrogène d'occasion	2 500 €	1 500 €	0 €
Achat deux-roues, tricycles, quadricycles électriques (hors EDPM) neufs ou d'occasion	40% du prix d'achat dans la limite de 400 €		
Retrofit VUL vers l'électrique	2 000 €		
Retrofit VUL vers l'hybride rechargeable	1 000 €		

Le revenu fiscal de référence par part est celui indiqué sur l'avis d'imposition de l'année précédant l'acquisition du nouveau véhicule ou du retrofit.

7 Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre le véhicule dans un délai de 2 ans suivant son acquisition. Si cet engagement n'est pas respecté, le bénéficiaire s'engage à restituer l'intégralité du montant de la subvention. La Métropole se réserve le droit de contrôler, sur pièces et/ou sur place, dans un délai de 2 ans suivant l'attribution de l'aide, le respect par le bénéficiaire de ces conditions.

8 Modalités d'instruction

Le dossier de demande devra être déposé au maximum 6 mois après la date d'acquisition du nouveau véhicule.

Toute demande relative à l'aide financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence est effectuée préférentiellement par voie dématérialisée sur la plateforme réservée.

En cas d'impossibilité de faire une demande par voie dématérialisée, le dossier peut être déposé par voie postale avec preuve de dépôt à l'adresse suivante :

Métropole Aix-Marseille-Provence
DGD Mobilités Durables, Infrastructures et Voirie – Aides ZFE
BP 48014
13567 Marseille cedex 02

Les pièces suivantes sont à fournir :

- Formulaire dûment complété et signé valant engagement sur l'honneur du bénéficiaire à avoir pris connaissance du présent règlement et d'en respecter les conditions ;
- Relevé d'identité bancaire au nom du demandeur ;

Identité du demandeur :

- Copie d'un justificatif d'identité en cours de validité (passeport, carte nationale d'identité recto-verso, titre de séjour recto-verso, carte de résident recto-verso) au nom du demandeur ;
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois, au nom du demandeur en qualité de résidence principale sur le territoire de la ZFE de Marseille ;
- Avis d'imposition de l'année précédant l'achat du véhicule, où figurent le Revenu Fiscal de Référence et le nombre de parts du foyer fiscal ;

Couples : Pour les couples mariés ou pacsés dont les noms diffèrent sur les documents fournis, le demandeur devra fournir une copie du livret de famille ou une copie de la convention de PACS ou une attestation de PACS. Pour les couples non mariés ou pacsés, un certificat de concubinage établi par la mairie ou une déclaration sur l'honneur en cas de non délivrance du certificat par la mairie devra être fourni.

Enfant majeur rattaché fiscalement aux parents : Lorsque le demandeur est un enfant majeur rattaché fiscalement au foyer fiscal des parents et que son nom n'apparaît pas sur l'avis d'imposition requis, une attestation sur l'honneur de rattachement au foyer fiscal doit être fournie. L'attestation devra être jointe avec l'avis d'imposition. Ainsi, seront pris en compte le revenu fiscal de référence du foyer fiscal et le nombre de parts fiscales de ce dernier.

Véhicule mis au rebut :

- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule mis au rebut, indiquant le nom du propriétaire (champ C1) ou du co-titulaire (champ C4 .1) qui devra correspondre au nom du demandeur ;
- Copie du certificat de destruction du véhicule polluant abandonné (CERFA N° 14365*01), fourni par le centre VHU agréé où le véhicule a été mis au rebut. Cet abandon doit avoir lieu dans les 3 mois précédant ou les 6 mois suivant l'achat du nouveau véhicule.
- Certificat de non-gage au moment de la destruction ;
- Justificatif d'assurance pour les 12 derniers mois du véhicule polluant abandonné.

Pour l'achat d'un nouveau véhicule :

- Facture du nouveau véhicule, éditée par un professionnel, portant la mention « payée » ou « acquittée », indiquant la date, le montant du véhicule hors option, ainsi que le nom, prénom et adresse du demandeur. Cette facture doit être postérieure au 1^{er} novembre 2024.
- Certificat d'immatriculation définitif aux nom et prénom du demandeur avec une immatriculation en France ;
- Engagement sur l'honneur à conserver le nouveau véhicule pendant une durée minimale de deux ans, et à fournir la preuve, à toute demande de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la possession du véhicule au cours de cette période.

Pour le changement de motorisation (rétrofit) :

- Copie de l'ancien certificat d'immatriculation du véhicule, indiquant le nom du propriétaire (champ C1) ou du co-titulaire (champ C4 .1) qui devra correspondre au nom du demandeur ;
- Copie du nouveau certificat d'immatriculation du véhicule au nom du demandeur ;
- Facture du rétrofit, éditée par un professionnel habilité, indiquant le détail du changement de motorisation et l'immatriculation du véhicule. Cette facture doit être postérieure au 1^{er} novembre 2024.
- Justificatif d'assurance pour les 12 derniers mois du véhicule rétrofité.

Le dossier est instruit par les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui sont chargés de vérifier les conditions d'éligibilité et d'informer le demandeur en cas de pièces manquantes. Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée des dossiers complets.

Sous réserve du dossier complet, la subvention sera attribuée par délibération d'octroi avec identification du montant de l'aide de chacun des bénéficiaires. La délibération, adoptée par le Bureau Métropolitain, constitue l'acte d'octroi de l'aide attribuée. Le bénéficiaire sera informé de cette décision d'attribution via la plateforme numérique.

NB : l'État exige un délai maximum de 6 mois entre la date d'acquisition du nouveau véhicule et le dépôt de dossier de demande de prime à la conversion incluant la surprime ZFE. Dans la mesure où l'obtention de cette majoration demande de justifier du montant de l'aide locale, la demande sur le site de l'État doit être réalisée postérieurement à l'octroi de l'aide locale. Il est donc conseillé que le demandeur dépose son dossier de demande auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans un délai court.

9 Sanction en cas de détournement de l'aide

Le détournement des sommes versées au titre des aides mentionnées dans le présent règlement, notamment en cas d'achat pour revente, est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues à l'article 314-1 du code pénal, soit cinq ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende.

Toute déclaration frauduleuse constitutive du délit d'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende selon l'article 313-1 du code pénal.

L'utilisation de tout moyen frauduleux ou mensonger (constitutif d'un faux et usage de faux) est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende selon l'article 441-6 du code pénal.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de poursuivre en justice le bénéficiaire et de lui demander le remboursement intégral de l'aide financière dans le cas où le contrôle mettrait en évidence un détournement ou une fausse déclaration.

10 Protection des données

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, c'est-à-dire la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.